

Notamment dans ce numéro :

CHRONIQUES

DROIT COMMUN DES CONTRATS

Théorie générale → La force majeure financière n'existe pas. *Bis repetita* – par Mathias Latina (P. 8)
→ De l'influence du régime de l'exécution forcée en nature sur celui de la réparation pécuniaire...
et réciproquement – par Frédéric Dournaux (P. 14) **Responsabilité** → Contrôle de proportionnalité
et garantie des vices cachés : plaider pour savoir raison garder ! – par Sophie Pellet (P. 20)

CONTRATS SPÉCIAUX

Contrats translatifs → Garantie des vices cachés : de Charybde en Scylla – par Louis Thibierge (P. 30)
Contrats de jouissance → L'exception d'inexécution et le bail – par Jean-Baptiste Seube (P. 36)
Contrats et droit des sociétés → Clause statutaire d'exclusion et pacte contenant une promesse
de cession de droits sociaux : une coexistence possible – par Marie Caffin-Moi (P. 38)

CONTRAT ET AUTRES DROITS

Droit de la consommation → Quel régime pour les actions en restitutions consécutives au constat
du caractère abusif d'une clause ? – par Garance Cattalano (P. 48) **Droit de la concurrence** → Droits
TV : l'allongement de la durée des contrats ne soulève pas de problème de concurrence – par Jean-
Christophe Roda (P. 56) **Droit des biens** → Absence de subrogation du prêteur dans le bénéfice de la
clause de réserve de propriété du vendeur – par Frédéric Danos (P. 65)

SOURCES DU DROIT DES CONTRATS

Droit européen des contrats → Comment qualifier le consommateur dans un contrat à finalité
mixte ? – par Aline Tenenbaum (P. 70)

DOSSIER

→ De la réparation à la sanction : l'amende civile, regards croisés franco-italiens (P. 75)

REVUE DES CONTRATS

Conseil scientifique

Jean-Sébastien BORGHETTI <i>Professeur à l'université Paris-Panthéon-Assas</i>	Jacques MESTRE <i>Professeur à Aix-Marseille université</i>
François COLLART DUTILLEUL <i>Professeur à l'université de Nantes</i>	Pascal PUIG <i>Professeur à l'université de La Réunion</i>
Yves GAUDEMET <i>Professeur émérite de l'université Paris-Panthéon-Assas</i> <i>Membre de l'académie des sciences morales et politiques</i> <i>Institut de France</i>	Thierry REVET <i>Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)</i>
Jean-François GUILLEMIN <i>Secrétaire général du groupe Bouygues</i>	Bernard REYNIS <i>Conseiller à la Cour de cassation en service extraordinaire</i> <i>Notaire honoraire</i>
Denis MAZEAUD <i>Professeur à l'université Paris-Panthéon-Assas</i>	Jean-Baptiste SEUBE <i>Professeur à l'université de la Réunion</i>
	Yves WEHRLI <i>Paris Managing Partner and Regional Managing Partner for Continental Europe</i> <i>Clifford Chance Europe LLP</i>

Direction scientifique

Alain BÉNABENT <i>Agrégé des facultés de droit, avocat aux Conseils</i>	Laurent AYNÈS <i>Professeur émérite de l'université Panthéon-Sorbonne (Paris 1)</i>
Philippe STOFFEL-MUNCK <i>Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)</i>	

Direction éditoriale

Julia HEINICH
Professeur à l'université de Bourgogne

La Revue des Contrats peut désormais être citée de la façon suivante : RDC déc. 2021, n° RDC200e1.
Le numéro de type RDC200e1 est un numéro d'identifiant unique permettant de retrouver directement l'article via un moteur de recherche ou sur www.labase-lextenso.fr

Revue éditée par Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris – La Défense (CEDEX)

Directrice générale, Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti
Responsable d'édition : Stéphane Valory

Rédaction :
Tél. : 01 40 93 40 00
e-mail : redaction.rdc@lextenso.fr

Abonnements :
Relation clients : Tél. : 01 40 93 40 40
Fax : 01 41 09 92 10
e-mail : abonnements@lextenso.fr



TARIFS 2024 (TTC)	FRANCE	EXPORT
Prix au N° :	105,00 €	118,00 €
Abonnement :		
Journal (4 n°) + version numérique feuilletable	376,75 €	424,00 €
Abonnement feuilletable numérique	184,80 €	181,00 €

(chèques et virements à l'ordre de Lextenso)

Commission paritaire 1025 T 83748

ISSN 1763-5594

ISBN 978-2-275-11747-8

Dépôt légal : à parution

Imprimé par Dupliprint Mayenne - 733, rue Saint Léonard,

53101 Mayenne CEDEX sur des papiers produits au Portugal

(couverture, 0% de fibres recyclées) et en Allemagne (intérieur, 100% de fibres

recyclées), issus de forêts gérées durablement ; impact gaz à effet de serre

pour un exemplaire : 2 090 g éq. CO₂

Reproduction, même partielle, interdite, sauf exceptions prévues par la loi.

Sommaire

SOMMAIRE DE LA REVUE DE DÉCEMBRE 2023

Chroniques

Droit commun des contrats

Théorie générale

P. 8 La force majeure financière n'existe pas.

Bis repetita

Cass. 3^e civ., 15 juin 2023, n° 21-10119, FS-B

RDC201q9 ■ La Cour de cassation a réaffirmé que le débiteur d'une obligation contractuelle de somme d'argent inexécutée ne peut s'exonérer de cette obligation en invoquant un cas de force majeure. Les obligations monétaires sont donc immunisées contre la force majeure lorsque celle-ci entraîne des difficultés financières, le débiteur devant toujours en supporter le risque.

par Mathias Latina

P. 11 L'incertain retour de l'ordre public dans les cessions d'offices notariaux

Cass. 1^{re} civ., 7 juin 2023, n° 21-16833, FS-B

RDC201t5 ■ Peut-on corriger une nomination administrative en y faisant échec par un arrangement individuel ? Telle est la question que posait la mise en œuvre de la loi du 6 août 2015, qui a réformé, entre autres sujets, les créations d'offices notariaux. Un notaire ayant reçu le droit de s'établir librement dans une zone de création peut-il se substituer un repreneur ? La Cour de cassation s'y est opposée sur le fondement de l'article 1162 du Code civil, ce qui n'empêche pas de se demander si l'intervention de l'ordre public était justifiée, et sur quel aspect du contrat l'impérativité produisait concrètement ses effets.

par Rémy Libchaber

P. 14 De l'influence du régime de l'exécution forcée en nature sur celui de la réparation pécuniaire... et réciproquement

Cass. 3^e civ., 6 juill. 2023, n° 22-10884, FS-B

RDC201s5 ■ La demande de démolition et reconstruction, qu'elle tende à l'exécution forcée en nature ou à l'indemnisation du créancier à hauteur de cette mesure, est désormais soumise à un contrôle de proportionnalité uniforme. Cette solution, justifiée par un souci louable d'égalité de traitement, procède cependant d'une assimilation contestable de fondements distincts et suscite une confusion des logiques propres à l'exécution forcée et à la réparation pécuniaire de l'inexécution.

par Frédéric Dournaux

Responsabilité

P. 20 Contrôle de proportionnalité et garantie des vices cachés : plaider pour savoir raison garder !

Cass. com., 5 juill. 2023, n° 22-11621, FS-B

RDC201r3 ■ L'arrêt commenté met en œuvre une règle absolument classique du droit des contrats spéciaux, la présomption irréfragable de connaissance du vice de la chose vendue qui pèse sur le vendeur professionnel, laquelle l'oblige à réparer l'intégralité du dommage causé par la chose. Mais, auparavant, la Cour de cassation a vérifié qu'elle ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au procès équitable. C'est ce contrôle de proportionnalité qu'il faut regretter tant il porte, en lui-même, le risque d'engloutir le droit des obligations dans des discussions d'une désolante vacuité.

par Sophie Pellet

Contrats spéciaux

Contrats et nouvelles technologies

P. 24 Google Ads confronté à la lutte contre la revente en ligne de titres de spectacle

CA Paris, pôle 5, 29 mars 2023, n° 21/00704

RDC201r7 ■ Dans une décision confirmative, la cour d'appel de Paris condamne Google Ireland et Google France à verser des dommages et intérêts à un syndicat professionnel pour avoir fourni les moyens de la revente illicite de billets de spectacle via son service Google Ads. Cet arrêt applique ainsi l'article 313-6-2 du Code pénal et précise que la filiale française de Google doit être condamnée aux côtés de l'entité irlandaise. Si cette dernière est, en effet, en charge de l'exploitation du service publicitaire Google Ads, Google France participe activement à la promotion des produits et services publicitaires.

par Anne Danis-Fatôme

P. 28 En cas de litige, le juge décide si le plaignant est un consommateur bénéficiaire de la protection du règlement européen de 2012 sur la compétence judiciaire

Cass. 1^{re} civ., 28 juin 2023, n° 22-12424, F-D

RDC201r1 ■ Seul celui qui a agi en dehors et indépendamment de toute activité ou finalité d'ordre professionnel, dans l'unique but de satisfaire à ses propres besoins de consommation privée, relève du régime particulier prévu par le règlement en matière de protection du consommateur en tant que partie réputée faible.

par Jérôme Huet

P. 29 Exception au droit de rétractation du consommateur pour un concert réservé par l'intermédiaire d'une plateforme

CJUE, 31 mars 2022, n° C-96/21

RDC201r0 ■ Une des exceptions au droit de rétractation dont bénéficie le consommateur dans un contrat à distance, prévues par l'article 16 de la directive n° 2011/83/UE du 25 octobre 2011 sur la protection des consommateurs, transposé à l'article L. 221-28 du Code de la consommation, s'applique à la vente de billets de concert par un intermédiaire pourvu que ce dernier agisse pour le compte de l'organisateur et que l'activité ainsi accessible se déroule à une date déterminée ou à une période spécifique.

par Jérôme Huet

Contrats translatifs

P. 30 Garantie des vices cachés : de Charybde en Scylla

Cass. ch. mixte, 21 juill. 2023, n° 20-10763, BR

Cass. ch. mixte, 21 juill. 2023, n° 21-15809, BR

Cass. ch. mixte, 21 juill. 2023, n° 21-17789, BR

Cass. ch. mixte, 21 juill. 2023, n° 21-19936, BR

RDC201q8 ■ Par quatre arrêts de chambre mixte, la Cour de cassation a tranché une opposition entre ses chambres quant à l'encadrement dans le temps de l'action en garantie des vices cachés. Au terme de ces arrêts, la Cour retient que le délai biennal de l'article 1648 du Code civil institue une prescription et non une forclusion, et que l'action doit être exercée dans les vingt ans de la vente initiale, la soumettant ainsi au délai butoir de l'article 2232 du Code civil. Pourtant, la lumière attendue n'est pas tombée du ciel du quai de l'Horloge.

par Louis Thibierge

Contrats de jouissance

P. 36 L'exception d'inexécution et le bail

Cass. 3^e civ., 6 juill. 2023, n° 22-15923, FS-B

RDC201r2 ■ La Cour de cassation a toujours adopté une position restrictive quant à l'admission de l'exception d'inexécution dans le bail : ce n'est que si le locataire est totalement privé de la jouissance de la chose louée qu'il pourra retenir les loyers. Rendue en application du droit antérieur à la réforme, la décision commentée s'inscrit dans ce mouvement. L'avenir de la solution retenue demeure cependant incertain : si le nouvel article 1219 du Code civil ne semble pas la remettre en cause, elle pourrait cependant perdre tout intérêt avec l'admission de la réduction unilatérale du prix.

par Jean-Baptiste Seube

Contrats et droit des sociétés

P. 38 Clause statutaire d'exclusion et pacte contenant une promesse de cession de droits sociaux : une coexistence possible

Cass. com., 21 juin 2023, nos 21-25952 et 22-12045, F-B

RDC201r9 ■ L'article L. 227-15 du Code de commerce ne régit pas l'exclusion d'un associé et la cession forcée de ses actions qui en résulte. La nullité qu'il prévoit vise uniquement à sanctionner la violation de toute clause statutaire ayant pour objet la cession d'actions librement consentie par leur titulaire. La procédure d'exclusion statutaire d'un associé d'une SAS n'a pas pour objet de priver cet associé de la faculté de conclure une promesse unilatérale de vente de ses actions.

par Marie Caffin-Moi

P. 42 L'exclusion légale de l'article 1195 du Code civil en matière de cessions d'actions est bien constitutionnelle

Cons. const., QPC, 26 mai 2023, n° 2023-1049

RDC201r4 ■ Introduit par la loi de ratification du 20 avril 2018, l'article L. 211-40-1 du Code monétaire et financier exclut l'application de l'article 1195 du Code civil aux opérations sur titres et contrats financiers, c'est-à-dire, notamment, les cessions d'actions. La constitutionnalité de l'unique exclusion légale et explicite de l'imprévision – laquelle a pour l'instant fait davantage couler l'encre de la doctrine que du juge – est ici confirmée par le Conseil constitutionnel. Si la solution ne faisait pas grand doute, la décision permet de s'interroger sur ce mécanisme légal singulier, sa justification et son champ d'application, à la frontière du droit des contrats, du droit financier et du droit des sociétés.

par Julia Heinich

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

Contrat et autres droits

Droit processuel

P. 46 Pas de phase de conciliation obligatoire avant la saisine du bâtonnier de l'ordre des avocats

Cass. 1^{re} civ., 14 juin 2023, n° 22-13542, F-D

RDC201s0 ■ Les dispositions de la loi du 31 décembre 1971 modifiée et du décret du 27 novembre 1991 prévoient une conciliation préalable à l'arbitrage du bâtonnier mais n'instaurent toutefois pas une procédure de conciliation obligatoire dont le non-respect serait sanctionné par une fin de non-recevoir.

par Caroline Pelletier

Droit de la consommation

P. 48 Quel régime pour les actions en restitutions consécutives au constat du caractère abusif d'une clause ?

Cass. 1^{re} civ., 12 juill. 2023, n° 22-17030, FS-D

RDC201t2 ■ Les prêts en devises offrent décidément l'occasion de faire le tour de l'ensemble des questions du droit des clauses abusives. On sait que les clauses de ces prêts organisant le mécanisme de change sont abusives si elles ne sont pas claires sur le risque de change et ses conséquences pour le consommateur. Mais quel est le sort des prestations versées en vertu de ces clauses abusives ? Peut-on en demander la restitution plus de 15 ans après la conclusion des crédits litigieux ? Pour quel montant ? L'arrêt y répond et apporte une importante précision : non seulement l'action en constat du caractère abusif d'une clause est imprescriptible, mais l'action en restitution qui en découle et qui, elle, est prescriptible, voit son délai de prescription courir au jour du constat judiciaire du caractère abusif de la clause litigieuse.

par Garance Cattalano

P. 52 Retour sur le droit au remboursement du voyageur en temps de pandémie

CJUE, 8 juin 2023, n° C-407/21

RDC201s7 ■ Les dispositions de la directive relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées doivent être interprétées en ce sens que lorsque, à la suite de la résiliation d'un contrat de voyage à forfait, l'organisateur de ce forfait est tenu de rembourser le voyageur concerné de l'intégralité des paiements effectués au titre dudit forfait ; un tel remboursement s'entend uniquement d'une restitution de ces paiements sous la forme d'une somme d'argent. En outre, ces dispositions s'opposent à une réglementation nationale en vertu de laquelle les organisateurs de voyages à forfait sont temporairement libérés, dans le contexte de l'éclatement d'une crise sanitaire mondiale faisant obstacle à l'exécution des contrats de voyage à forfait, de leur obligation de rembourser aux voyageurs concernés, au plus tard 14 jours après la résiliation d'un contrat, l'intégralité des paiements effectués au titre du contrat résilié, y compris lorsqu'une telle réglementation vise à éviter que, en raison du nombre important de demandes de remboursement attendues, la solvabilité de ces organisateurs de voyages soit affectée au point de mettre en péril leur existence et à préserver ainsi la viabilité du secteur concerné.

par Jean-Denis Pellier

Droit de la concurrence

P. 56 Droits TV : l'allongement de la durée des contrats ne soulève pas de problème de concurrence

Aut. conc., avis n° 23-A-12, 26 juill. 2023, relatif à un projet de décret portant sur la durée des contrats conclus pour la commercialisation des droits d'exploitation audiovisuelle mentionnés à l'article L. 333-2 du Code du sport

RDC201r6 ■ Dans le contexte de la « guerre des droits TV du foot », l'Autorité de la concurrence a été amenée à se prononcer sur un projet de décret allongeant la durée d'exploitation des contrats conclus pour la commercialisation des droits d'exploitation des compétitions de football professionnel masculin. Dans un avis en demi-teinte, elle conclut que le passage de 4 à 5 ans ne heurte pas les consommateurs.

par Jean-Christophe Roda

P. 61 La troisième vague des règlements d'exemption par catégorie « nouvelle génération » et la réforme des accords de coopération horizontale

Comm. UE, règl. n° 2023/1066, 2023-06-01, relatif à l'application de l'article 101, paragraphe 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'accords de recherche et de développement : JOUE L 143, 2 juin 2023, p. 9

Comm. UE, règl. n° 2023/1067, 2023-06-01, relatif à l'application de l'article 101, paragraphe 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'accords de spécialisation : JOUE L 143, 2 juin 2023, p. 20

Comm. UE, communication, « Lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux accords de coopération horizontale » : JOUE C 259, 21 juill. 2023

RDC201t4 ■ Poursuivant la révision des règlements d'exemption par catégorie, la Commission a adopté le 1^{er} juin 2023 un nouveau « paquet » sur les accords horizontaux, qui se compose de deux nouveaux règlements d'exemption portant respectivement sur les accords de recherche développement et les accords de spécialisation et de nouvelles lignes directrices sur les accords de coopération horizontale. Ces dernières consacrent pour la première fois des développements aux accords dits de durabilité.

par Laurence Idot

Droit des biens

P. 65 Absence de subrogation du prêteur dans le bénéfice de la clause de réserve de propriété du vendeur

Cass. com., 14 juin 2023, n° 21-24815, F-B

RDC201s3 ■ Lorsque le prêteur se borne à verser au vendeur du bien financé les fonds empruntés par son client, il n'est pas l'auteur du paiement et le client devient, dès ce versement, propriétaire du matériel vendu, de sorte que le prêteur ne peut prétendre être subrogé dans les droits du vendeur et ne peut, dès lors, se prévaloir d'une clause de réserve de propriété stipulée au contrat de vente.

par Frédéric Danos

Sources du droit des contrats

Droit européen des contrats

P. 70 Comment qualifier le consommateur dans un contrat à finalité mixte ?

CJUE, 9 mars 2023, n° C-177/22

CJUE, 8 juin 2023, n° C-570/21

RDC201s8 ■ Le consommateur est encore une fois au cœur de deux décisions de la CJUE, la première relative aux règles de compétence protectrices posées par le

règlement *Bruxelles I bis* et la deuxième portant sur la définition du consommateur au regard des règles substantielles sur les clauses abusives. Dans les deux cas, le contrat concerné poursuivait une finalité mixte, privée et professionnelle.

par Aline Tenenbaum

P. 73 Conformité d'une disposition nationale avec la directive *Voyages à forfait* dans le contexte de la pandémie de Covid-19

CJUE, 8 juin 2023, n° C-407/21

RDC201s2 ■ La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a eu l'occasion de se prononcer, dans une décision du 8 juin 2023, sur la conformité au droit substantiel européen d'une mesure nationale française adoptée pendant la pandémie de Covid-19, visant à protéger les organisateurs de voyages à forfait en les libérant temporairement de leur obligation de remboursement intégral en cas de résiliation du contrat de voyage.

par Aline Tenenbaum

Dossier

De la réparation à la sanction : l'amende civile, regards croisés franco-italiens

RDC201q7 ■ Le développement parallèle en droit positif comme en droit prospectif de « peines civiles » telle l'amende civile invite à repenser les limites entre la sanction et la réparation, et ce faisant, les frontières entre responsabilité pénale et responsabilité civile. Cette question se pose également chez nos voisins italiens, où la Cour de cassation a récemment été amenée à discuter des fonctions même de la responsabilité civile.

Se dessine ainsi l'idée que le droit civil peine à déterminer la sanction adéquate de la faute lucrative : amende civile ? Dommages-intérêts punitifs ? Recours aux quasi-contrats ? Telles sont les difficultés que des regards croisés franco-italiens ont contribué à éclairer lors d'un colloque intitulé « De la réparation à la sanction : l'amende civile, regards croisés franco-italiens », organisé le 22 novembre 2022 à la cour d'appel d'Orléans.

- Propos introductifs, par Garance Cattalano • p. 76
- État des lieux des dommages-intérêts punitifs en droit français, par Frédéric Dournaux • p. 79
- L'amende civile est-elle conforme au principe *ne bis in idem* ? par Marthe Bouchet • p. 86
- L'amende civile est-elle conforme aux principes de légalité et de proportionnalité ? par Charlotte Dubois • p. 91
- État des lieux des dommages-intérêts punitifs en droit italien, par Mauro Tesaro • p. 97
- Les moyens civils pour sanctionner un profit illicite : la perspective italienne, par Ilaria Riva • p. 106
- Propos conclusifs, par Alain Bénabent • p. 110

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

P. 76 Propos introductifs

RDC201r8 ■ L'amende civile, dont le domaine ne cesse de s'étendre en droit français, invite à examiner d'un nouvel œil le tracé délicat de la frontière entre réparation et sanction. Peut-elle emprunter les traits du pénal sans en subir les lois ? Peut-elle, mieux que les dommages-intérêts, priver l'auteur d'une faute lucrative de son profit illicite ? Faudrait-il laisser place à d'autres formes de dommages-intérêts ? D'autres mécanismes du droit civil peuvent-ils servir à sanctionner la faute lucrative ? Ces questions ont été posées à des universitaires français et italiens lors d'un colloque à la cour d'appel d'Orléans en novembre 2022.

par Garance Cattalano

P. 79 État des lieux des dommages-intérêts punitifs en droit français

RDC201s4 ■ La question de la nécessité d'introduire des dommages-intérêts punitifs en droit français est un débat ancien et récurrent, encore ravivé en 2017 après qu'une proposition de réforme, restée lettre morte, a proposé d'introduire un dispositif d'amende civile. Faut-il « pénaliser » davantage la réparation pour sanctionner la faute lucrative ou, plus largement, pour mieux asseoir la fonction normative de la responsabilité civile ? L'objet de ce colloque est d'apporter un modeste éclairage franco-italien à cette lancinante discussion. Aussi, à titre liminaire, la présente contribution vise à resituer la question telle qu'elle se présente de ce côté-ci des Alpes.

par Frédéric Dournaux

P. 86 L'amende civile est-elle conforme au principe *ne bis in idem* ?

RDC201r5 ■ L'amende civile doit être confrontée au respect du principe *ne bis in idem*, lequel interdit qu'une personne soit punie à deux reprises pour les mêmes faits. Or, il ressort de l'analyse que l'amende civile, et notamment telle qu'elle a été conçue par le projet de réforme de la responsabilité civile présenté le 13 mars 2017, risque de méconnaître ce principe fondamental du droit pénal, à la fois d'un point de vue procédural et d'un point de vue substantiel.

par Marthe Bouchet

P. 91 L'amende civile est-elle conforme aux principes de légalité et de proportionnalité ?

RDC201t0 ■ L'amende civile du projet de réforme vise à moraliser le droit de la responsabilité civile en éradiquant les fautes lucratives. À cette fin, cette amende civile embrasse un champ large et se veut dissuasive par la sévérité des montants encourus. Pourtant, en raison de son caractère punitif, elle est soumise aux principes constitutionnels et conventionnels attachés à la matière pénale. Les respecte-t-elle ? L'absence de définition de l'élément matériel du comportement, en particulier, s'accorde mal avec les exigences de la légalité pénale. Se pose alors la question de savoir si une amende civile respectueuse de la légalité et de la proportionnalité pourrait être consacrée.

par Charlotte Dubois

P. 97 État des lieux des dommages-intérêts punitifs en droit italien

RDC201s6 ■ Plus de cinq ans après l'arrêt des sections unies de la Cour de cassation italienne de 2017, la prévision que certains juristes avaient formulée immédiatement après sa publication, à savoir que cet arrêt n'était pas vraiment innovant, semble s'être révélée exacte, malgré l'impression différente de certains autres experts. Bien que le droit italien de la responsabilité civile ait démontré qu'il était encore en mesure de répondre de manière adéquate aux défis contemporains, il pourrait certainement être réformé et amélioré. L'exemple français, qui a déjà été si important du point de vue du développement jurisprudentiel, mérite par conséquent d'être considéré de manière attentive également en ce qui concerne la possible évolution de la loi italienne.

par Mauro Tesaro

P. 106 Les moyens civils pour sanctionner un profit illicite : la perspective italienne

RDC201t1 ■ Le système italien de dommages-intérêts, tout comme le système français, n'offre pas de solution générale adéquate en cas de profit illicite, c'est-à-dire lorsque quelqu'un s'enrichit aux dépens d'autrui sans raison valable. La présente étude a pour but de vérifier les différentes solutions proposées pour obtenir la rétroversion du profit injuste obtenu par l'auteur du préjudice, soit en recourant à des remèdes restitutoires, soit en empruntant la voie de la réparation, c'est-à-dire de la responsabilité civile.

par Ilaria Riva

P. 110 Propos conclusifs

RDC201t3 ■ Que le juge conduit à apprécier une faute soit tenté de réunir sous son pouvoir les diverses sanctions qui peuvent l'assortir, même relevant d'ordres différents comme le pénal et le civil, tel a été le centre de cette journée. Cette tentation une fois constatée, faut-il y céder ? Telle était la question...

par Alain Bénabent

Index thématique annuel

P. 112 Index thématique annuel 2023

par Maxime Cormier

Prix de thèse 2024 de la *Revue des contrats*

Pour l'édition 2024 du prix de thèse de la *Revue des contrats*, les candidats ayant soutenu leur thèse entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024 doivent faire parvenir leur thèse ainsi que leur rapport de soutenance avant le 31 janvier 2025. Le prix de thèse sera remis à l'issue du colloque annuel de la revue.

Les candidats doivent adresser leur thèse à Nadine Lolli à l'adresse suivante :

LEXTENSO - La Grande Arche, Paroi Nord – 30^e étage - 1 Parvis de La Défense 92044 Paris – La Défense

Le prix de thèse de la *Revue des contrats* offre la possibilité d'une publication.

Les colauréates du prix 2021 sont :

- Marion Bleusez, pour sa thèse intitulée « La perfection du contrat » ;
- Léa Molina, pour sa thèse intitulée « La prérogative contractuelle ».

Les colauréates du prix 2022 sont :

- Isabelle Boismery, pour sa thèse intitulée « Essai d'une théorie générale des contrats spéciaux » ;
- Gisèle Zouein, pour sa thèse intitulée « Les promesses unilatérales de cession forcée d'actions : Réflexions sur l'obligation comme garantie et peine privée dans le cadre des pactes d'actionnaires : Étude à partir des droits français et libanais ».

Table chronologique des sources commentées

2022

MARS

CJUE, 31 mars 2022, n° C-96/21.....p. 29 RDC201r0

2023

MARS

CJUE, 9 mars 2023, n° C-177/22.....p. 70 RDC201s8

CA Paris, pôle 5, 29 mars 2023, n° 21/00704.....p. 24 RDC201r7

MAI

Cons. const., QPC, 26 mai 2023, n° 2023-1049.....p. 42 RDC201r4

JUIN

Comm. UE, règl. n° 2023/1066, 2023-06-01, relatif à l'application de l'article 101, paragraphe 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'accords de recherche et de développement : JOUE L 143, 2 juin 2023, p. 9.....p. 61 RDC201t4

Comm. UE, règl. n° 2023/1067, 2023-06-01, relatif à l'application de l'article 101, paragraphe 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'accords de spécialisation : JOUE L 143, 2 juin 2023, p. 20.....p. 61 RDC201t4

Cass. 1^{re} civ., 7 juin 2023, n° 21-16833, FS-B.....p. 11 RDC201t5

CJUE, 8 juin 2023, n° C-407/21.....p. 52 RDC201s7

.....p. 73 RDC201s2

CJUE, 8 juin 2023, n° C-570/21.....p. 70 RDC201s8

Cass. 1^{re} civ., 14 juin 2023, n° 22-13542, F-D.....p. 46 RDC201s0

Cass. com., 14 juin 2023, n° 21-24815, F-B.....p. 65 RDC201s3

Cass. 3^e civ., 15 juin 2023, n° 21-10119, FS-B.....p. 8 RDC201q9

Cass. com., 21 juin 2023, n°s 21-25952 et 22-

12045, F-B.....p. 38 RDC201r9

Cass. 1^{re} civ., 28 juin 2023, n° 22-12424, F-D.....p. 28 RDC201r1

JUILLET

Cass. com., 5 juill. 2023, n° 22-11621, FS-B.....p. 20 RDC201r3

Cass. 3^e civ., 6 juill. 2023, n° 22-10884, FS-B.....p. 14 RDC201s5

Cass. 3^e civ., 6 juill. 2023, n° 22-15923, FS-B.....p. 36 RDC201r2

Cass. 1^{re} civ., 12 juill. 2023, n° 22-17030, FS-D.....p. 48 RDC201t2

Cass. ch. mixte, 21 juill. 2023, n° 20-10763, BR.....p. 30 RDC201q8

Cass. ch. mixte, 21 juill. 2023, n° 21-15809, BR.....p. 30 RDC201q8

Cass. ch. mixte, 21 juill. 2023, n° 21-17789, BR.....p. 30 RDC201q8

Cass. ch. mixte, 21 juill. 2023, n° 21-19936, BR.....p. 30 RDC201q8

Comm. UE, communication, « Lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux accords de coopération horizontale » : JOUE C 259, 21 juill. 2023.....p. 61 RDC201t4

Aut. conc., avis n° 23-A-12, 26 juill. 2023, relatif à un projet de décret portant sur la durée des contrats conclus pour la commercialisation des droits d'exploitation audiovisuelle mentionnés à l'article L. 333-2 du Code du sport.....p. 56 RDC201r6